

**Pôle Tranquillité Publique  
Sécurité et Réglementation  
Service Réglementation  
Foire et Marchés  
FM/FOI 2023/67**

**N° chrono : CF1/2023-12/21795**

**Metz, le 22 décembre 2023**

**ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION  
DE LA FOIRE DE CARNAVAL 2024 - PLACE DE LA REPUBLIQUE A METZ**

Le Maire de METZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2, L.3342-1 et L.3342-3 relatifs aux débits de boissons, et les articles L.1311-1 et R.1334-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.418-3 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du Commerce ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-796 en date du 14 octobre 2004 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 80-DDASS- III-I°494- du 12 juin 1980, modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions modifié par l'arrêté du 29 octobre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions, relatifs aux matériels itinérants ;

VU la circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU le tableau portant agrément d'organismes pour effectuer le contrôle des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions actualisé en août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détails, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, et l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté municipal du 9 février 2023 portant règlement de propreté urbaine ;

VU l'arrêté municipal du 3 février 2023 relatif à la réglementation des parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz ;

VU l'arrêté municipal du 19 avril 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 2012 portant règlement des Fêtes Foraines sur le Territoire de la Ville de Metz ;

VU les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public en date du 02 février 2018 publiées par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Intérieure ;

VU les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 applicables à compter du 01/02/2023 ;

VU la Charte du bien-être animal,

VU l'arrêté municipal N° 2023-SJ-12 du 27 mars 2023, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Marie NICOLAS, Adjoint au Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon fonctionnement des fêtes foraines et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public ainsi que de la commodité de la circulation, de réglementer les conditions d'organisation des fêtes foraines sur le territoire de la Ville de Metz ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de surcroit, en application de l'Arrêté municipal du 20 mars 2012 portant règlement des Fêtes Foraines sur le Territoire de la Ville de Metz précité, de fixer les dates précises, le lieu et les horaires d'ouverture de la Foire de Carnaval 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

## ARRETE

### ARTICLE 1

**La Foire de Carnaval 2024 se tiendra sur la place de la République, du samedi 10 février au dimanche 17 mars inclus. Le montage des métiers forains est autorisé à compter du lundi 5 février, le démontage devant être terminé le mercredi 20 mars au plus tard.**

Les opérations de montage et de démontage des attractions devront être expressément effectuées en présence d'une personne du service Réglementation, Foires et Marchés et seront, par conséquent, absolument prohibées de 19h à 8h pendant les périodes du 5 février au 10 février et du 17 au 20 mars 2024 inclus.

### ARTICLE 2

L'ouverture des métiers sera fixée comme suit :

- 15h00 à 19h00 obligatoirement les jours d'école
- 14h00 à 19h00 obligatoirement les mercredis, samedis, dimanches et vacances scolaires
- 13h00 à 15h00 (13h00 à 14h00 les mercredis, samedis, dimanches et vacances scolaires) et de 19h00 à 22h00 de manière facultative

Compte tenu de la proximité immédiate des habitations, et afin que la fête foraine ne soit pas une source de nuisances pour le voisinage, l'utilisation de haut-parleurs, microphones et autres appareils musicaux bruyants sera tolérée, sous réserve que l'intensité d'émission soit réduite au maximum et **sera interdit au-delà de 21 heures.**

Les propriétaires de loteries, kermesses et de jeux automatiques devront veiller à diminuer l'émission de bruit de tous leurs appareils afin de respecter la tranquillité publique à partir de 21 heures.

Les forains devront réduire l'amplitude des sons à la première réquisition des agents de la force publique et des fonctionnaires municipaux chargés du placement et de la surveillance. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion du champ de foire.

### ARTICLE 3

**L'ensemble des forains devra respecter les gestes barrières, règles sanitaires et dispositions en vigueur, notamment celles fixées dans les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid- 19 précitées.**

### ARTICLE 4

L'entrée de la foire se fera par l'angle de la rue Lyautey/avenue Robert Schuman, dans le respect du Code de la Route.

Le placement des forains sera organisé conformément à l'Arrêté Municipal du 20 mars 2012 portant règlement des fêtes foraines sur le territoire de la Ville de Metz.

L'attribution et la répartition des emplacements seront effectuées par l'administration. Chaque forain sera tenu de se conformer au plan d'implantation établi par les services municipaux.

Nul ne pourra en conséquence se prévaloir d'un droit de priorité. Les emplacements seront délimités au niveau du sol préalablement à l'arrivée des forains sur le site.

### ARTICLE 5

Les forains et le public visiteur seront tenus de respecter expressément les prescriptions de l'arrêté du 20 mars 2012 susvisé, ainsi que du présent arrêté. Chaque forain devra en outre :

- Laisser les lieux en parfait état de propreté,
- Installer des protections de sol (tapis, moquette, bâche, autres) sous les véhicules, les équipements techniques et les stands de préparation alimentaire, ceci afin de protéger les pavés et dalles de la place qui sont particulièrement fragiles et s'encrassent en profondeur lors du déversement d'huile ou d'autres produits sur le sol,
- Respecter les aménagements de la place (fontaine, jets d'eau, bancs, plantations, jeux...)
- Respecter les arbres isolés présents sur le site (précautions lors de la circulation des poids lourds, pas d'accrochage, d'affichage, ne pas s'en servir de lest, ne planter aucun clou...)

**Seront interdits :**

- \* l'utilisation de groupes électrogènes,
- \* l'usage de munitions bruyantes dans les tirs,
- \* l'usage et la vente de pétards ou autres engins de même nature,
- \* la distribution de toutes boissons alcoolisées et leurs dérivés à titre de lots dans les métiers et notamment dans les tirs et loteries,
- \* l'attribution en lot de même que la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants,
- \* tous lots à emballage de verre,
- \* la remise d'armes à titre de lots,
- \* l'exposition de lots dont le montant serait supérieur à 30 fois le montant de la mise fixée par le commerçant.

Conformément au Règlement d'Assainissement Collectif de Metz Métropole en date du 17 juin 2015, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement, quelque que soit la nature du réseau :

- Les graisses et huiles usagées issues de la fabrication de denrées alimentaires,
- Les ordures ménagères,
- Les produits encrassant (sable, gravats...) ou susceptibles de polluer les eaux (hydrocarbures, peintures...),
- Et de façon générale, tout élément susceptible de nuire au bon fonctionnement du système d'assainissement, ou à la sécurité des personnels d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

Les forains devront satisfaire à toutes les observations qui leur seront faites par les services de police (nationale et municipale), les techniciens de la Ville de Metz chargés du contrôle des distributions d'énergie électrique et les agents municipaux.

Tout titulaire d'un emplacement qui troublerait l'ordre public, aurait une attitude inconvenante, tiendrait des propos insultants, invectiverait le public ou les agents des services précités, s'exposerait à des sanctions telles que mentionnées à l'article 12 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliqueraient également à l'encontre des forains dans le cas où leurs employés, ou toutes autres personnes leur apportant aide ou assistance dans l'installation ou l'exploitation de leur (s) métier (s), auraient contrevenu aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté relatif à l'organisation des foires sur le territoire de la Ville de Metz.

**ARTICLE 6**

La circulation des automobiles, voitures, motocyclettes et bicyclettes, etc. sera interdite dans les allées du champ de foire et pendant toute sa durée, du 10 février au 17 mars, exception faite des véhicules des services municipaux ou de sécurité.

Aucun véhicule ne sera toléré sur la place de la République pendant la durée de cette manifestation et jusqu'à la fermeture du champ de foire. Seuls pourront être autorisés, et ce avant 13 heures, les véhicules de livraison ou de dépannage, uniquement pour le temps nécessaire aux opérations correspondantes.

Un véhicule anti-intrusion sera installé à l'entrée du site angle rue Lyautey et avenue Robert Schuman pendant les horaires d'ouverture de la fête foraine de Carnaval.

#### ARTICLE 7

L'accès des chiens - même tenus en laisse est interdit sur la place de la République durant toute la durée de la fête.

#### ARTICLE 8

L'organisateur s'engage à respecter les dispositions de la charte du bien-être animal dans le cadre de la fête foraine.

#### ARTICLE 9

Les forains veilleront à ce que la sécurité du public soit assurée en permanence.

- Un passage de 4m minimum, suffisamment large, doit être maintenu pour le passage des sapeurs-pompiers.

**-Les forains devront suspendre toute activité si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité des visiteurs, notamment en cas de vents violents. Cette suspension implique l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des métiers forains, des chapiteaux et de leurs abords immédiats afin de prévenir tout risque d'accident.**

Toutes les dispositions devront être prises pour préserver la sécurité des piétons qui déambulent sur le champ de foire :

\* aucun objet susceptible de présenter un danger ne devra encombrer les travées,

\* les manipulations des bidons de fuel devront s'effectuer avec précaution afin que ce dernier ne se répande pas sur le sol.

Les métiers devront être prêts à fonctionner et la présence de leur propriétaire est **obligatoire** lors des contrôles des installations électriques, de gaz et des calages effectués par l'organisme de contrôles mandaté par la Ville de Metz.

#### ARTICLE 10

Le chauffage des métiers devra impérativement être assuré au moyen d'appareils de chauffage à catalyse.

Les métiers dans lesquels sont vendus au public des produits confectionnés sur place à l'aide d'appareils de cuisson devront respecter les dispositions suivantes :

- métier réalisé en parois rigides : l'appareil de cuisson devra être hors de portée du public, solidement fixé au sol et distant de 0,50 m des parois du métier,

- l'exploitant devra disposer d'un extincteur à CO2.

**Une seule bouteille de gaz pourra être entreposée par métier.**

#### ARTICLE 11

La vente de denrées alimentaires sera admise sous réserve que les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et de l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits autres que les produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant soient respectées.

#### ARTICLE 12

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux dispositions légales en vigueur. Sans préjudice de ces sanctions et de toute autre mesure qui pourrait être prise par le Maire à l'égard du contrevenant, le non-respect du présent arrêté pourra également justifier une éviction temporaire voire définitive, du contrevenant du champ de foire, après que ce dernier ait été mis à même de présenter ses observations écrites

et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, une éviction immédiate pourra être prononcée.

**ARTICLE 13**

L'arrêté municipal sera joint à chaque autorisation d'occupation délivrée aux forains autorisés à participer. Le présent arrêté est opposable à tous les forains autorisés à participer à la foire de Carnaval.

Ampliation en sera faite aux services municipaux et aux services de la Police Nationale.

**ARTICLE 14**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs.

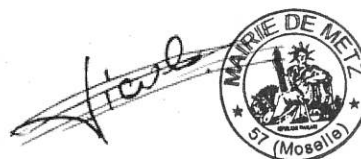
**ARTICLE 15**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 16**

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Marie NICOLAS



Adjoint au Maire